



**Compte-Rendu
des délibérations de la commune du Grand-Lucé
séance du 8 Novembre 2019**

L' an deux mil dix neuf et le huit Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie, sous la présidence de Pascal DUPUIS, Maire.

Présents : M. DUPUIS Pascal, Maire, Mmes : CHARTIER Sylvie, MERCIER Nadine, PAPIILLON Madeleine, RACINE Nicole, ROLLAND Nelly, MM : BARRIER Alain, BREBION Patrice, LEONARD Jérôme, ROBIL Jarno

Absent(s) : M. DESOEUVRE Joël

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GALLOT Cécile à Mme CHARTIER Sylvie, OSTER Béatrice à M. DUPUIS Pascal, TRIBALLIER Marie-Thérèse à Mme PAPIILLON Madeleine, MM : CROISEAU Gérard à Mme RACINE Nicole, GUET Patrick à M. LEONARD Jérôme, MUÑAR Michaël à Mme ROLLAND Nelly, PLOUSEAU François à M. ROBIL Jarno

Excusé(s) : Mme THIBOUS-SZPIRGLAS Françoise

Mme PAPIILLON Madeleine a été élu(e) secrétaire

Nombre de membres

- En exercice : 19
- Présents : 10

Date de la convocation : 24 Octobre 2019

Date d'affichage : 24 Octobre 2019

SOMMAIRE

- **APPROBATION COMPTE RENDU DU 26 09 2019**
- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**
- **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°5 - COMMUNE**
- **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 - ASSAINISSEMENT**
- **CONVENTION PAYFIP - GARDERIE PERISCOLAIRE**
- **CCLLB - ATTRIBUTION COMPENSATION - REGIME DEROGATOIRE**
- **APPROBATION CHARTE DE FORMATION**
- **MODALITES UTILISATION COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**
- **CONVENTIONNEMENT ANCV - CHEQUES VACANCES POUR PISCINE MUNICIPALE**
- **SENTIER DE RANDONNEE - MISE EN PLACE PANNEAUX - ESSENCES ARBRES**

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-079 - Objet : **APPROBATION COMPTE RENDU DU 26 09 2019**

Les membres du conseil municipal adoptent le compte-rendu du 26 septembre 2019 adressé par mail le 10 octobre 2019.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-080 - Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commission des finances propose au conseil municipal les montants suivants pour les subventions aux associations locales :

- COMITE DES FETES :	700 €
- DON DU SANG :	200 €
- USL BASKET:	1 230 €
- USL FOOT :	900 €
- FUTSAL LUCEEN :	110 €
- IMAG'IN :	150 €

Le conseil municipal **PROCÈDE** au vote :

- COMITE DES FETES :	700 €	Pour : 16	Ne participe pas au vote : 1
- GDON DU SANG :	200 €	Pour : 17	
- USL BASKET:	1 230 €	Pour : 17	
- USL FOOT :	900 €	Pour : 17	
- FUTSAL LUCEEN :	110 €	Pour : 17	
- IMAG'IN:	150 €	Pour : 17	

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-081 - Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°5 - COMMUNE

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'effectuer les décisions modificatives budgétaires ci-jointes.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-082 - Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 - ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'effectuer les modifications budgétaires ci-jointes.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-083 - Objet : CONVENTION PAYFIP - GARDERIE PERISCOLAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune émet chaque mois des factures issues du service d'accueil périscolaire qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public. Auparavant, les usagers pouvaient payer soit par chèque, soit en numéraire soit par carte bancaire en se rendant au guichet de la trésorerie.

La trésorerie étant maintenant éloignée du Grand-Lucé et pour offrir de nouveaux services aux usagers, la commune a mis dans un premier temps en place un moyen de paiement TIPI (Titre payable par Internet).

Depuis octobre 2018 et à l'heure de la modernisation des administrations, la Direction Générale des Finances Publiques propose aux collectivités un nouveau moyen de paiement, moderne, entièrement sécurisé et accessible 24h/24h et 7j/7 dénommé PAYFIP. Il permet le paiement des factures par prélèvement unique ou carte bancaire. Cet outil répond aux dispositions du décret n°689 du 01/08/2018 (Obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne). Cette obligation s'applique à la commune du Grand-Lucé à compter du 1er juillet 2020.

Grâce à PayFip, la commune peut mettre à disposition des usagers une offre enrichie permettant à l'ensemble des redevables de régler en ligne leur facture ou avis de somme à payer par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique. Le prélèvement unique est totalement gratuit pour l'usager.

Les modalités d'accès à PayFip sont identiques à celles précédemment utilisées pour TIPI.

Afin de permettre à la commune de se mettre en conformité avec le décret précité, il convient de signer une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes de la garderie périscolaire avec la DGFIP.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 689 du 1er janvier 2018 portant notamment obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Considérant la volonté du conseil municipal de se mettre en conformité avec les termes du décret,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes de la garderie périscolaire PayFip.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFip à intervenir entre la commune et la DGFIP.

Article 3 : De charger le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-84 - Objet : CCLLB - ATTRIBUTION COMPENSATION - REGIME DEROGATOIRE

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 17 septembre 2018, notamment son IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2019 approuvant les montants dérogatoires d'attribution de compensation proposés par la CLETC,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2019 de **48 786,50** pour la commune de **LE GRAND-LUCÉ**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 11 juillet 2019 au IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-085 - Objet : APPROBATION CHARTE DE FORMATION

La Charte de formation a pour objet de présenter et rassembler en un document unique les règles essentielles des dispositifs en matière de formation des agents de la fonction publique et de préciser les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation au sein de la Commune du Grand-Lucé.

Elle constitue un outil opérationnel de gestion des formations. C'est un document qui permet de clarifier et de définir dans la collectivité, les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Elle s'articule autour des objectifs suivants :

- Constituer un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité ;
- Composer un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité ;
- Permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

La Charte de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle présente, tout d'abord le cadre juridique, les acteurs de la formation, les procédures, les différents types de formation et autres actions de formations, puis les modalités de gestion interne.

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-1485 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2017-928 DU 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Charte de Formation telle qu'elle a été validée par le Comité Technique.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

Réf : 2019-086 - Objet : MODALITES UTILISATION COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a

pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion ;

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à **5 000 euros**.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à **2 500 euros**.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- a) Dans un premier temps, l'agent devra rencontrer la secrétaire générale. Celle-ci va examiner la maturité du projet de l'agent et vérifier que la formation souhaitée est en adéquation avec ce projet ou qu'il dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Si besoin est, elle pourra conseiller l'agent de solliciter un rendez-vous avec le conseiller emploi du centre de gestion.
- b) Dans un second temps, l'agent présentera son projet finalisé à son responsable de service ou à la secrétaire générale. Il devra être présenté au moyen d'un formulaire mis à disposition des agents ainsi que d'une lettre de motivation et le projet professionnel de l'agent devront être développés (voir formulaire en annexe).

La demande comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N. Toutefois si le budget prévu pour le CPF n'est pas épuisé au titre des demandes présentées durant cette période, tout autre projet présenté dans le cadre d'une évolution professionnelle contrainte pourra être examiné.

Dès que la demande sera formulée auprès du responsable de service ou de la secrétaire générale, l'agent sera invité à venir présenter son projet devant la commission composée du Maire, d'un élu et de la secrétaire générale. La commission pourra solliciter l'avis du responsable de service de l'agent, notamment au regard des nécessités de service.

Le Maire ou son représentant décidera ensuite d'autoriser ou non l'agent à mobiliser son compte personnel de formation.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagé.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2019-087 - Objet : CONVENTIONNEMENT ANCV - CHEQUES VACANCES POUR PISCINE MUNICIPALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de permettre au plus grand nombre de pratiquer des activités proposées à la piscine municipale, il est proposé de mettre en place les chèques vacances ANCV qui seront utilisés comme moyen de paiement par les usagers.

Au préalable, il convient d'effectuer un conventionnement avec l'ANCV sachant que les frais se montent à 2,5 % de la valeur du chèque vacances.

Enfin, il y aura lieu de modifier la régie "piscine" pour y intégrer ce nouveau mode de paiement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1er : La mise en place des chèques vacances ANCV pour les activités proposées à la piscine municipale y compris règlement des entrées piscine.

Article 2 : Le maire ou son représentant est autorisé à effectuer un conventionnement auprès de l'ANCV pour les coupons sports.

Article 3 : La régie "Piscine" sera modifiée pour intégrer le moyen de paiement "chèque vacances".

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2019-088 - Objet : SENTIER DE RANDONNEE - MISE EN PLACE PANNEAUX - ESSENCES ARBRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un sentier pédestre intitulé "Circuit de la Chevalerie" a été créé sur la commune du Grand-Lucé. Une partie de ce sentier est bordé d'essences d'arbres intéressantes et pour faire partager aux randonneurs cette richesse botanique, une signalétique pourrait y être installée.

Des panneaux au nombre de 20 format A4 pourraient être réalisés par l'entreprise CONFETTI de Jupilles au prix unitaire de 110 € TTC.

Ce chemin étant mitoyen avec la commune de Pruillé-L'Éguillé, un courrier demandant une participation à cette signalétique a été adressé à la mairie.

Après discussion, un nouveau devis sera demandé sur un format A3 pour plus de visibilité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DONNE** un accord de principe au projet.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

XXXXXXXXXX

QUESTIONS DIVERSES

1 - POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

A) VOIRIE (Jarno ROBIL)

Les travaux d'enfouissement rue de la paix sont en cours et en attente de l'intervention de France Télécom.

Les trottoirs rue Chalot débuteront le 13 novembre prochain.

B) RESEAU CHALEUR (Jérôme LÉONARD)

Les travaux de pose des canalisations se poursuivent :

- Ecole maternelle
- Liaison Château, centre médical et maison de retraite Eujaleu

2 - REMERCIEMENTS FAMILLES ENDEUILLEES

- famille RIOU
- famille GUILHERME
- famille BUVRON
- famille BERNARD

La séance est levée à 21:50

72143 Code INSEE	LE GRAND LUCE 561 - ASSAINISSEMENT du Grand Lucé	DM n°3 2019
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

72143	LE GRAND LUCE	DM n°5 2019
Code INSEE	560 - Commune du Grand Lucé	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N° 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations voiries	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	14 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	14 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 200,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 200,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 200,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	14 200,00 €	0,00 €	14 200,00 €
Total Général		14 200,00 €		14 200,00 €

(1) y compris les restes à réaliser